

17
M É M O I R E

J U S T I F I C A T I F,

P O U R

M^e D E S M A R O U X,

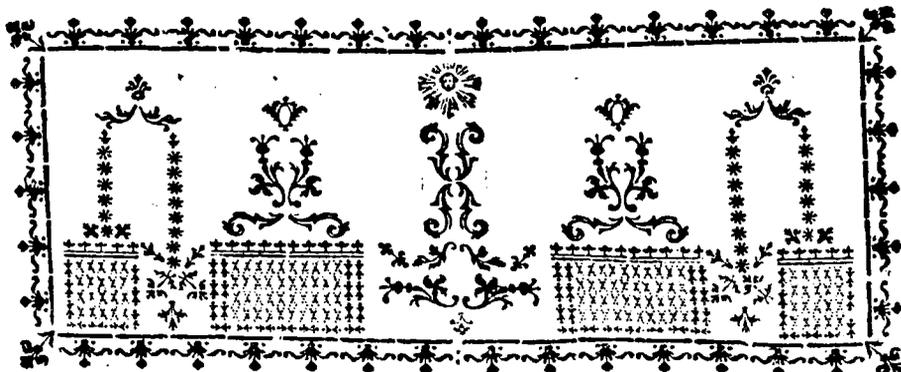
A C C U S É.

C O N T R E

M. LE P R O C U R E U R D U R O I,

A C C U S A T E U R.

7 12
8 - 6
91 3



CRIMINEL.

M É M O I R E

SÉNÉCHAUSSÉE
D'Auvergne

J U S T I F I C A T I F ,

POUR M^e JOSEPH DESMAROUX, Notaire Royal & Procureur au Bailliage Royal de Montaigut en Combrailles, prisonnier dans les prisons de la Ville de Riom, accusé.

CONTRE Monsieur le Procureur du Roi de la Sénéchaussée d'Auvergne & Siège Présidial de la Ville de Riom, accusateur.

VICTIME infortunée de la vengeance & de la calomnie, je gémiss depuis deux mois dans l'horreur des prisons; j'éprouve tout ce qui est destiné aux scélérats du premier ordre; cependant, tout autre que moi est coupable du crime qu'on m'impute. Fut-il

A

jamais d'accusé plus digne d'être plaint du public & protégé par la justice? Dispensateurs de ce trésor sacré, magistrats intègres, vous devez l'ouvrir à tous ceux qui le demandent; s'il pouvoit être fermé pour un, il pourroit l'être pour tous: le dernier des citoyens y a le même droit que les puissances du royaume; mais, s'il pouvoit y avoir quelque préférence sur la distribution d'un bien si précieux, la raison, la nature & l'humanité ne demanderoient-elles pas qu'elle fût en faveur du malheureux qui est injustement opprimé?

Père de famille, domicilié, jouissant de tous les droits de l'honnête bourgeoisie, j'ai été outragé dans mon honneur, dans ma personne, dans ma liberté. Chargé par état de la confiance & du secret des familles, j'ai depuis long-temps rempli tous mes devoirs avec toute l'attention qu'ils exigent: exposé, malgré ces avantages, aux coups d'une trame odieuse, ourdie par le ressentiment, fomentée par la passion, & soutenue par la cabale de quelques ennemis pervers, je suis confondu avec les malfaiteurs, & réduit à paroître aux yeux de la justice en criminel.

Mais, qui peut se défendre de la calomnie, surtout quand elle est armée du bouclier impénétrable de la tyrannie, le secret? Combien de gens honnêtes ont été à la veille de succomber sous le poids de l'accusation la plus injuste? La vertu la plus pure n'est-elle pas tous les jours en butte à l'envie & à la jalousie?

Rassuré par mon innocence, je pourrois laisser le soin de ma défense à la réputation que je me suis acquise en vingt-deux ans d'exercice de mes charges & des différens emplois de confiance dont j'ai été honoré par plusieurs personnes de considération ; je pourrois me dispenser de me donner en spectacle au public, par un mémoire, si la justice humaine, mesurant ses coups sur ceux de la justice divine, pouvoit connoître sur le front des hommes la perversité de leur cœur, & distinguer le coupable de l'innocent ; si elle pouvoit dire en toute assurance : *Descendam, & videbo utrum clamorem qui venit ad me opere compleverint, an non est ita ut sciam* (a).

Ma cause intéresse essentiellement la société ; c'est celle de tous les notaires ; c'est celle de tous les citoyens, parce qu'il n'y a personne qui puisse se flatter de n'avoir aucun ennemi, & d'être à l'abri de la calomnie. Des circonstances si singulières & si intéressantes pour un homme public, demandent qu'il fasse paroître de la sensibilité ; elles veulent qu'il repousse l'outrage ; elles lui mettent les armes à la main pour sa défense. Ce seroit donc mériter de ma part toutes les injures qui m'ont été faites, que de n'en pas faire connoître l'injustice aux respectables magistrats qui doivent me juger, & au public qui m'a assez honoré de son estime, pour ne pas me faire un crime du silence que je voudrois m'imposer.

(a) Genes. chap. 18, vers. 21.

F. A. T. T.

LE sieur de Segonzat, seigneur de Champigoux, fit en ma faveur, par un seul & même acte du 24 septembre 1776, deux donations : l'une, à titre onéreux, & l'autre absolument gratuite : l'acte fut reçu par Giraud, notaire royal à Montaigut; il fut passé dans l'étude du notaire, & écrit de la main de Lougnon qui lui servoit de clerc pendant les vacances qu'il passoit à Montaigut, chez le sieur Tabardin, notre beau-frère.

Il est dit dans la première partie de cette donation, que le sieur de Segonzat me donne, par donation entre-vifs, le bien & fief de Champigoux, sous la réserve de l'usufruit & jouissance de tous les bâtimens, jardins y attenans, de deux chenevières. . . . le sieur de Segonzat se réserve aussi la directe sur les objets donnés, & y impose la redevance d'un denier de cens portant profit. La donation est de plus faite, à la charge par moi de payer annuellement au sieur de Segonzat une pension viagère de 800 liv. d'acquitter ses dettes, jusqu'à concurrence de la somme de 10200 liv. ou environ, & de le tenir quitte de la somme de 593 liv. qu'il me devoit personnellement.

La seconde clause de la donation porte que « le » sieur de Segonzat désirant me témoigner la conti-
» nuation de son amitié & de son affection . . . m'a
» donné & me donne gratuitement, & aux miens,

» par donation entre-vifs perpétuelle & irrévocable,
 » le domaine appelé des Rondiers, situé audit lieu
 » de Champigoux, coutume de Bourbonnois, & tous
 » les autres héritages en roture, qui lui appartenoient,
 » situés dans les paroisses de Mourmière & St. Eloy,
 » avec quatre bœufs en quoi que le domaine
 » des Rondiers & héritages en roture consistent &
 » puissent consister, sans en rien retenir ni réserver (a).

Je dois observer ici (& c'est le seul crime qu'on peut m'imputer, en supposant que je doive être garant des faits d'autrui) qu'à la suite de cette seconde partie de la donation, Giraud qui la dictoit, fit, par ignorance, ou plutôt dans le dessein de trahir mes intérêts, inférer la clause, que le sieur de Segonzat me donnoit de **PLUS TOUS SES BIENS ÉCHUS ET A ÉCHOIR, PRÉSENTS ET A VENIR** (b); ce qui rendoit la donation radicalement nulle, d'après les dispositions textuelles de l'ordonnance de 1731.

J'étois dans l'étude de Giraud, pendant qu'il étoit occupé à composer cet acte; mais je faisois alors la conversation à l'écart avec le sieur de Segonzat, & ne donnois aucune attention à ce que Giraud dictoit, n'ayant garde de suspecter ses dessein, moins encore

(a) *Nota.* C'est pour ce dernier objet de la donation seulement, que le fermier de M. le duc d'Orléans m'a demandé des droits de lods.

(b) La minute de la donation étoit composée de deux feuilles, & cette clause se trouvoit écrite dans la feuille du milieu.

de me défier de son expérience & de sa capacité qui m'étoient connues : d'ailleurs , on devoit me faire lecture de l'acte ; on me l'a fit en effet , & alors je remarquai la clause vicieuse : j'en fis aussitôt l'observation , & demandai que la minute fût changée , ou la clause supprimée , attendu que je n'étois pas dans l'intention de fournir aux frais d'une donation qui ne pouvoit m'être utile. Sur ma représentation , Giraud ayant remontré qu'il suffisoit *de changer la feuille du milieu* , sur laquelle étoit écrite la clause vicieuse , & de substituer une autre feuille , dans laquelle on ne comprendroit point *les biens échus & à échoirs , présents & à venir* , le sieur de Segonzat & moi nous rendîmes à son avis. Dans le même moment , la feuille étant transcrite par Lougnon , la clause supprimée & l'acte signé , je me retirai avec le sieur de Segonzat , laissant sur la table de Giraud , & la minute de la donation , & malheureusement *la feuille supprimée* qu'on auroit dû déchirer dans l'instant. Mais quel est l'homme assez prévoyant qui puisse se flatter de n'avoir jamais eu d'imprudence à se reprocher ?

Enfans de colère & du mensonge , vous qui êtes plus consommés en malice que ces scélérats même , dont les crimes ont enrichi l'histoire au déshonneur de la nation , mon imprudence va fournir à votre imagination une vaste carrière , pour exercer vos talens. Mais tous vos projets odieux , vos impostures , vos calomnies , viendront se briser à l'écueil de l'in-vraisemblance & des contradictions.

Les dates font dans cette affaire, de la plus grande importance.

La donation faite en ma faveur par le sieur de Segonzat, le 24 septembre 1776, fut contrôlée & insinuée le 26 du même mois. Cette vérité ne peut paroître équivoque, puisqu'elle est consignée dans des actes publics, dans un certificat du contrôleur, & dans sa propre déposition.

Devois-je m'attendre qu'une libéralité de cette nature alloit devenir pour moi le principe de la destruction de ma fortune? Pouvois-je prévoir que des héritiers qui avoient refusé d'accepter ce don, aux mêmes conditions que moi, se ligueroient un jour avec des ennemis jaloux & un fermier avide, pour me perdre dans l'esprit d'un conseil éclairé, du conseil d'un prince, à tous égards respectable, M. le duc d'Orléans?

La ligue formée, je fus atteint de ses coups meurtriers, peu de temps après la donation. Je vis éclorre deux procès contre moi, & s'en former un troisième qui attend son existence du sort de la plainte qu'on a fait rendre contre moi.

Giraud, quel nom viens-je de prononcer! oui, Giraud, ce même notaire qui a dicté la donation faite en ma faveur, par le sieur de Segonzat, ce notaire qui avoit eu la confiance des deux parties, se montre à la tête de la cabale; il est le premier qui cherche à me faire dépouiller des biens qui venoient de m'être donnés en sa présence. Que ne doit-on pas craindre du ressentiment & d'une basse jalousie?

Depuis la donation, ayant été chargé, en ma qualité de procureur, de la défense de Jean Rouzille, auquel Giraud avoit suscité le procès le plus injuste, pour la vente de la coupe d'un bois taillis, je deviens un objet odieux pour Giraud. Il faut me venger, dit-il, il faut me venger, quand je devrois moi-même être enveloppé dans ma propre vengeance.

Des raisons d'intérêt l'animèrent encore & lui suggérèrent le plan qu'il a suivi, & que, sans doute, il méditoit, en faisant ma donation, puisqu'il a conservé soigneusement cette feuille fatale que je fis supprimer. C'est cette pièce dangereuse qui lui fournit le moyen de me nuire. On voit tout d'un coup l'usage qu'il en pouvoit faire, & il le fit d'autant plus avidement, que le succès & l'impunité paroissoient infaillibles.

Il voit le sieur de Segonzat, l'engage à se pourvoir contre sa donation, & lui fait part des ressources qu'il lui a ménagées pour réussir à la faire déclarer nulle.

Ceux qui ont connu le sieur de Segonzat, ne seront point étonnés que Giraud ait pu le faire varier.

On m'assigne donc le 17 février 1777 en la justice de Montaigut, en nullité de cette donation faite cinq mois avant. Le moyen de nullité est tiré de ce que la donation comprend *les biens à venir*.

Quel abus, Giraud, faites-vous de votre ministère? Est-ce la haine seule qui vous conseille de vous comporter ainsi? Non : une espérance chimérique vous
fait

fait encore agir. Vous vous étiez persuadé que la donation faite en ma faveur étant une fois annullée, le sieur de Segonzat disposeroit des mêmes biens en faveur de Bouttin, beau-frère de votre gendre. C'est le langage que vous avez tenu, & la convention que vous aviez faite avec le sieur de Segonzat : la preuve en est écrite au procès.

Je négligeai de comparoître sur la demande du sieur de Segonzat, ou plutôt je ne savois quel parti prendre; car, comment éviter la nullité, s'il falloit que j'adoptasse le faux acte, & comment entreprendre de poursuivre mon confrère en action de faux? comment même prouver la fausseté?

Cependant le sieur de Segonzat prit contre moi une sentence par défaut, le 4 du mois de mars, qui déclara la donation nulle.

L'imposture, fière de mon silence & de ses premiers succès, alla croissant de jour en jour. Giraud s'étant retiré pour un moment derrière le rideau, je vis paroître sur la scène Salleneuve, fermier de M. le duc d'Orléans, pour me susciter un nouveau procès, sous le nom de ce prince. Ce fermier s'étant figuré que la donation qui m'avoit été faite par le sieur de Segonzat, étoit une vente déguisée, me fit assigner, sous le nom du prince, en la justice de Montaigut, le 15 du même mois de mars, pour être condamné à payer les droits de lods.

Ma défense fut simple. Je ne devois pas de droits

de lods pour une donation gratuite; & quand j'en aurois dû, je cessois d'y être assujetti, si, par la fourberie de mon notaire, ma donation devoit demeurer nulle : ce furent les moyens que j'employai ; je dis d'abord qu'une donation ne donnoit point ouverture aux droits seigneuriaux dans la coutume de Bourbonnois ; j'ajoutai subsidiairement que *la donation faite en ma faveur par le sieur de Segonzat, avoit été déclarée nulle par une sentence du bailliage de Montaigut, d'où je conclus que M. le duc d'Orléans ne pouvoit pas exiger de droits seigneuriaux, jusqu'à ce que la justice eût prononcé définitivement sur cette demande en nullité de la donation, ou que le sieur de Segonzat s'en fût désisté.*

J'étois bien loin par ce genre de défenses, d'approuver la demande en nullité, & j'en disois assez pour montrer le cas que j'en faisois, ou du moins pour convaincre que je ne m'en tiendrois certainement pas à la sentence de Montaigut.

Comment donc la malignité peut-elle me faire un crime de m'être ainsi défendu ? Etoit-ce m'approprier le faux de Giraud, & vouloir abuser de la nullité apparente, que d'en appeler, au contraire, à la justice, & d'annoncer que je ne regardois pas comme définitif le jugement de Montaigut ? d'un autre côté, si ce faux devoit produire son effet, si je ne pouvois parvenir à écarter cette prétendue & fausse nullité, étoit-il juste que je payasse les lods d'un bien qui

n'étoit pas à moi? c'étoient les termes où j'en étois lorsque je me défendis, & il y a à ce sujet deux circonstances bien remarquables : l'une, qu'à l'époque des défenses que je fis signifier le 15 juillet 1777, contre la demande de M. le duc d'Orléans, il est incontestable que la sentence qui déclaroit nulle la donation que m'avoit fait le sieur de Segonzat, subsistoit dans toute sa force, puisque je n'attaquai cette sentence par la voie de l'opposition qu'au mois d'août suivant.

L'autre, que Giraud, de concert avec Salleneuve, pour me perdre, ayant eu l'infidélité de lui délivrer une expédition de la donation dans laquelle il avoit inséré la clause *des biens échus & à échoir, présens & à venir*; & Salleneuve m'ayant fait signifier cette donation dans cette forme, j'avois tout lieu de craindre que la perfidie de Giraud ne l'eût encore porté à faire contrôler & insinuer cette donation dans la même forme. Il n'y a rien à espérer d'un ennemi, & tout est à craindre de sa part.

Pour terminer mes doutes & fixer mes incertitudes, j'allai consulter les registres des insinuations, & me fis donner par le greffier une expédition de la donation. Etant alors bien assuré de sa validité, je formai opposition à la sentence qui avoit été surprise contre moi, de la part du sieur de Segonzat, & depuis il n'a plus été question, ni en la justice de Montaigut, ni en la cour de parlement, où l'affaire fut portée par

appel, de la sentence obtenue par le sieur de Segonzat, qui déclaroit la donation nulle. Giraud avoit en son pouvoir, & la feuille supprimée, & celle qui fut substituée, au moment de l'acte ; & cet ennemi juré se faisoit un jeu de délivrer des expéditions, tantôt dans une forme & tantôt dans l'autre : tel est l'art dangereux qu'une intrigue adroite fait employer pour satisfaire l'animosité, & compromettre l'innocence.

Instruit du contenu en l'expédition que j'avois retirée du greffe, le sieur de Segonzat ne put se dissimuler que la donation étoit valable, & que Giraud l'avoit induit en erreur, en abusant de sa crédulité ; il s'empressa à m'en faire part & à se réconcilier avec moi : la lettre qu'il m'écrivit à ce sujet le 10 août 1777, est trop essentielle à ma justification, pour que je puisse me dispenser de la transcrire ici dans son entier.

« Monsieur, M. Bidon, mon procureur, m'a dit
 » que vous avez formé opposition à la sentence (du
 4 mars 1777, qui déclaroit la donation nulle, comme
 contenant la clause des biens échus & à échoir, &c.) ;
 » je vous prie de ne point la poursuivre : M. Giraud,
 » quoique votre ami, m'avoit conseillé cette demande,
 » pour m'engager à faire une nouvelle donation à M.
 » Bouttin ; il m'avoit dit qu'il s'étoit réservé, lors de
 » la donation, DE QUOI à me faire réussir : je suis
 » trop content de vous, pour me laisser gouverner
 » à l'avenir par de mauvais conseils ; faites, faire la

» soupe; je vais la manger chez vous, & suis votre
» serviteur, *signé*, DE SEGONZAT ».

Il n'y a rien dans cette lettre qui ne soit remarquable. Chaque phrase, chaque ligne, chaque mot découvre la perfidie de Giraud & la noirceur de ses intentions : il a conseillé la demande en nullité; il a conservé DE QUOI à la faire réussir; il a déterminé le sieur de Segonzat à disposer en faveur de Bouttin, des biens qui m'avoient été donnés. Quelles preuves plus sensibles pourroit-on exiger pour distinguer le coupable de l'innocent? Giraud a conservé, lors de la donation, *de quoi* faire réussir la demande en nullité du sieur de Segonzat. CE DE QUOI enveloppé sous l'ombre du mystère, peut-il se référer à autre chose qu'à la feuille supprimée, lors de la donation, dans laquelle on avoit inféré la clause des biens *échus & à échoir*? Non, Giraud, vous en êtes convenu vous-même, & les témoins ouïs dans l'information l'ont attesté à la justice, d'après les aveux que vous leur en avez faits.

La perfidie de Giraud étant ainsi découverte, la contestation qu'il m'avoit fait susciter par le sieur de Segonzat, fut aussi-tôt terminée.

Le 12 du même mois d'août, fut jugée l'instance d'entre M. le duc d'Orléans & moi. Par la sentence qui intervint, M. le duc d'Orléans fut débouté de sa demande en paiement de droits de lods, à la charge par moi d'affirmer & de faire affirmer par le sieur de

Segonzat, que la donation du 24 septembre 1776 étoit sincère, & qu'elle n'avoit pas été imaginée pour frustrer M. le duc d'Orléans, des droits seigneuriaux.

Le sieur de Segonzat & moi fîmes notre affirmation le même jour sur la sincérité de cette donation; & j'avois lieu de croire qu'un acte aussi solennel dessilleroit les yeux à mes persécuteurs, & me délivreroit de leur tyrannie. Mais, de quel poids peut être la religion du serment pour des hommes dont les principes ne renferment aucune conséquence, pour des hommes qui ne consultent que leurs passions & l'intérêt ?

Giraud & Salleneuve, quoique réunis en secret, ne se sont montrés jusqu'à présent contre moi, que l'un après l'autre; mais ils vont marcher de front; plus animés que jamais, l'un, de ce qu'il n'a plus d'espérance de me faire enlever les biens du sieur de Segonzat, pour les faire passer entre les mains de Bouttin, & l'autre, de ce qu'il craint d'être privé des droits de lods qu'il m'avoit demandés, sous le nom de M. le duc d'Orléans, forment un nouveau système pire que le premier : n'ayant pu parvenir à déchirer leur victime, ils tentent la voie de la faire égorger. Calomniateurs insignes, que ne m'est-il possible de peindre ici toute la noirceur de vos démarches dans cette circonstance? Que n'ai-je dans ce moment une plume de fer, & le talent d'écrire en caractères de feu? Mais quel homme peut être

à l'abri des traits d'une cabale odieuse & intéressée !

Ces hommes, nés pour le malheur des autres, ces hommes qui ne connoissent que l'intrigue & ne respirent que la haine; ces hommes que je me félicite d'avoir pour ennemis, parce que les honnêtes gens en auront toujours de tels, tant qu'il y aura des méchans, parviennent par leurs subtilités & leurs manœuvres, à persuader au conseil du prince, que je suis *un fourbe, un imposteur, un faussaire enfin*. On invente, on controve des faits; on leur donne les couleurs les plus vives & les plus éclatantes; on transforme les actions les plus indifférentes, pour les rendre douteuses, & toutes ces indignités se trouvent renfermées dans un mémoire qu'on présente au conseil du prince, avec une lettre de Giraud qui en atteste la sincérité.

Ce mémoire, tout infidelle qu'il étoit, a produit l'effet que mes ennemis s'en étoient promis. Après un arrêt du 11 août 1779, qui infirme la sentence du juge de Montaigut, & me condamne à payer au prince (ou, pour mieux dire, à son fermier, partie principale intéressée) les droits seigneuriaux pour une partie des objets que m'avoit donné le sieur de Segonzat, je me vois, près de cinq ans après, enchaîné dans les détours d'une procédure criminelle. Les droits de lods *surpayés au fermier* du prince, les frais acquittés, la contestation terminée, je suis tout à coup *faisi, lié, garrotté & conduit* comme le plus infamé

des criminels, par un huissier & la maréchaussée dans les prisons de la ville de Riom.

Qu'on se peigne, s'il est possible, l'état affreux où je dus me trouver, au milieu d'un cortège aussi effrayant : Quelles révolutions étranges la nature n'éprouve-t-elle pas dans des momens aussi critiques ? Un homme d'honneur n'est sensible alors qu'au regret de vivre encore ; il croit voir d'un seul coup d'œil, sa jeunesse, sa vie sacrifiée, sa fortune envahie, ses enfans & tous ses parens couverts de honte, plongés dans l'opprobre, dans l'indigence, & dispersés : des objets aussi effrayans ne font-ils pas sentir les tortures les plus rigoureuses, & ne confondent-ils pas toutes les facultés de l'ame.

Il seroit inutile de m'étendre davantage sur des images aussi hideuses : il n'est personne qui ne soit frappé d'un spectacle si révoltant, & qui, d'après ses propres réflexions, ne gémissé de voir encore dans la société des monstres assez barbares pour immoler au plus vil intérêt tout ce que leurs concitoyens ont de plus précieux.

Que la nature du décret n'étonne pas : Giraud & Salleneuve sont témoins dans l'information faite contre moi, à la requête de M. le procureur du roi.

Quelle manœuvre incompréhensible pour étayer une plainte ! Giraud & Salleneuve sont mes ennemis jurés, les auteurs de la ligue, mes persécuteurs, mes délateurs : ce sont eux qui ont présenté des mémoires
contre

contre moi au conseil du prince; ce sont eux qui ont envoyé au greffe civil de la cour de parlement la feuille supprimée de la donation du sieur de Segonzat; ce sont eux qui ont sollicité & obtenu l'arrêt du 11 août 1779, & ce sont ces mêmes hommes qui osent se présenter à la justice pour être témoins contre moi! Qu'est-ce donc qu'une accusation pour laquelle on commence à faire violer les règles les plus inviolables de l'ordre judiciaire? Votre religion a été surprise, magistrats respectables: des coupables artificieux, dans la vue d'éviter ou de diminuer les châtimens dont ils sont menacés, ont eu l'audace de se plaindre des persécutions qu'ils ont suscitées aux autres, & d'imputer leur propre crime à celui qui auroit dû être leur accusateur; mais quel ne doit pas être mon espoir? Eclairés du flambeau de la justice, vous avez déjà percé les ténèbres où l'on cherchoit à vous égarer; vous avez déjà pesé au poids du sanctuaire la valeur des prestiges qu'on avoit employés pour vous faire illusion, puisque Giraud, l'un de mes délateurs, a été décrété d'ajournement personnel. Après le récolement & la confrontation, n'ai-je donc pas lieu d'attendre que, pénétrés de la délicatesse de vos fonctions qui sont toujours proportionnées à celles de la conscience, l'imposture étant entièrement découverte, & l'innocence reconnue, les prévaricateurs subiront le sort auquel ils m'avoient destiné?

Ces premières réflexions devraient être suffisantes

pour me justifier d'un crime, dont je n'ai pu me former l'idée; d'un crime qui auroit tourné contre moi, puisqu'il m'enlevoit le fruit d'une donation, ou qu'évidemment je n'aurois pu commettre que de concert avec Giraud, afin qu'après m'être servi de la fausse feuille pour éviter les lods, je pus rétablir ensuite la véritable, pour conserver ma donation; & cependant il est démontré que, loin de me servir de cette fausse feuille, j'ai appris que je protestois contre la demande en nullité; & ce même Giraud qui seroit aussi coupable que moi, si j'avois participé au faux, & qui l'est seul, puisque le faux n'a été pratiqué que pour me nuire, est tout-à-la-fois délateur & témoin contre moi; il ne manqueroit plus à la singularité du fait, que de l'avoir pour juge avec Salleneuve.

Mais, l'iniquité de mes ennemis les trahit trop; pour que je néglige de les en accabler, autant que je le peux. Comme il s'agit ici d'une inculpation des plus graves, qui attaque tout-à-la-fois mon honneur, mes états & ma fortune, & qui dépend de l'événement de l'instruction, je suis obligé de recourir aux moyens qui concourent à ma justification. La justice ne sauroit me désapprouver, puisqu'elle est elle-même intéressée à ne pas se méprendre sur le choix des coupables. C'est par l'examen des dépositions que l'injustice sanglante de la calomnie éclatera. Il est donc indispensable que j'expose les différens chefs d'accusation dont on m'inculpe, & pour en démontrer

l'injustice & la fausseté, que je rends compte de la qualité des preuves répandues dans les informations, récolemens & confrontations, par le moyen desquelles j'en ai eu connoissance, ayant d'ailleurs la mémoire assez heureuse pour retenir, sur-tout ce qui m'intéresse aussi particulièrement. Mais une observation doit précéder cet examen.

On a dû remarquer par le détail des faits, dans lequel je suis entré, qu'une donation faite en ma faveur par le sieur de Segonzat, est le principe de mes malheurs & la source de la ligue qui s'est formée contre moi. J'ai dit, & je le répète, qu'à la lecture de cette donation m'étant aperçu que dans la feuille du milieu on avoit inféré la clause *des biens échus & à échoir, présens & à venir*, qui rendoit la donation nulle, cette feuille fut supprimée; qu'il en fut substituée une autre à la place, & que tant la minute de la donation, que la feuille supprimée, restèrent sur la table de Giraud, notaire recevant.

Voilà le fait essentiel, prouvé, constant qu'il ne faut jamais perdre de vue, parce que c'est la clef du système d'iniquité enfanté contre moi, & la preuve convaincante de ma justification.

Or, cette feuille fatale fut entre les mains de mes ennemis, comme une épée à deux tranchans; elle devoit servir à m'enlever les biens, & à les faire passer à Bouttin, si le sieur de Segonzat vouloit y donner son consentement. Dans le cas contraire, on

pouvoit l'employer à me faire une affaire criminelle, & à y intéresser le prince, en persuadant que j'avois substitué cette fausse feuille à la véritable, pour priver le prince de ses droits de lods.

C'étoit, sans doute, un plan bien absurde & bien contradictoire; car, s'il arrivoit, comme on devoit le prévoir, & comme il est arrivé en effet, que je fis tous mes efforts pour maintenir ma donation & me garantir de la fausseté dont on vouloit me rendre victime, alors il devenoit évident que ce n'étoit pas moi qui étois l'auteur de cette fausseté; mais heureusement les méchans ne prévoient pas toujours tout, & ils tombent souvent eux-mêmes dans leurs propres filets.

Je me défendis, en effet, comme je l'ai déjà dit, contre le sieur de Segonzat, & il fut lui-même très-prompt à abandonner l'erreur dans laquelle on l'avoit précipité.

Alors Giraud ayant manqué son but, & Salleneuve craignant toujours que je ne réussisse à écarter le droit de lods, par le principe qu'une donation n'y est pas sujette, ils en vinrent, de concert, à l'autre partie de leur système, qui fut de m'accuser auprès du prince, d'avoir falsifié la minute de la donation. Ils adressèrent à son conseil un mémoire où ils exposèrent.

« 1°. Que le 24 septembre 1776, l'acte de donation fait en ma faveur par le sieur de Segonzat,

» fut présenté sur les dix heures du soir, tout rédigé,
 » à Giraud, notaire, qui ne voulut le signer avec les
 » parties, que le lendemain 25 septembre.

» 2°. Que l'acte étant signé me fut remis pour le
 » faire contrôler & insinuer.

» 3°. Que dans l'espace de trois ou quatre mois,
 » qu'on a supposé que la minute de la donation avoit
 » resté en mon pouvoir, je l'avois fait changer, trois
 » ou quatre fois; que les premières minutes avoient
 » été brûlées ou déchirées, & qu'à chaque change-
 » ment, la relation du contrôle & de l'insinuation
 » avoit été remise sur la nouvelle minute que je pré-
 » sentoï moi-même au contrôleur.

» 4°. Que dans le temps que j'étois faisi de la
 » minute, j'eus recours à deux stratagèmes pour me
 » dispenser de payer les droits de lods que me deman-
 » doit Salleneuve, sous le nom du prince. Le pre-
 » mier fut de supprimer dans la minute de la dona-
 » tion, la feuille du milieu, & d'en substituer une
 » autre qui renfermoit la clause *des biens à venir*,
 » ce qui rendoit la donation nulle, & faisoit priver
 » le prince des droits seigneuriaux. Le second fut de
 » conseiller au sieur de Segonzat, de former la de-
 » mande en nullité de la donation qu'il m'avoit faite,
 » & d'opposer ensuite au prince, contre sa demande
 » en paiement des lods, la sentence qui déclaroit la
 » donation nulle, comme renfermant la clause *des*
 » *biens à venir* ».

Ce font les mêmes chefs d'accufation qui ont été mis fous les yeux de monsieur le procureur général, & qui ont donné lieu à la plainte qui me retient dans les fers, avec cette différence néanmoins que dans le mémoire présenté à M. le procureur général, on y a ajouté « qu'après la remife de la minute qu'on » fuppose m'avoir été confiée, Giraud s'étant apperçu » qu'à la place de la feuille du milieu, j'en avois » fubftitué une autre qui renfermoit la clause *des* » *biens à venir*, ce notaire vint comme un furieux » chez moi, *avant quatre heures du matin*; qu'il me » furprit au lit, dans le temps que je dormois; qu'il » m'intimida, *en me présentant sur la gorge un pistolet* » *garni de trois chevrotines*; qu'auffi-tôt je me levai, » j'allai dans mon étude pour remettre la feuille fup- » primée; que dans ce moment arrivèrent les fieurs » de Segonzat & Rance qui restèrent un instant, *allèrent* » *en fuite à la meffe*, & qu'après leur départ, je remis » à Giraud la feuille fupprimée qu'il rétablit dans » la minute, *après l'avoir montrée à Salleneuve*, & ôta » la feuille fauffe qui contenoit la clause *des biens* » *à venir* ».

Qui ne voit dans tout cet exposé un tissu de fourberies, d'impostures & d'in vraisemblances? Qui n'y reconnoît une machination concertée avec art, avec réflexion, un myftère d'iniquité, un ouvrage digne de l'exécration publique? En fuisant pas à pas ces calomniateurs infames, je me flatte de parvenir à les

confondre. Une seule circonstance n'opère pas la conviction; mais la réunion des faits ne permet pas de se méprendre sur les vrais coupables. Il est donc nécessaire de suivre, de réunir, de combiner leurs discours, de les comparer avec l'énoncé en l'acte de donation, avec les dépositions des témoins, & de relever les contradictions dans lesquelles ils sont tombés : c'est le seul moyen de faire sortir la vérité du chaos, où l'on a cherché à l'enfouir.

P R E M I È R E I N C U L P A T I O N .

L'ACTE de donation fait en ma faveur par le sieur de Segonzat, fut présenté le 24 septembre 1776, sur les dix heures du soir, tout rédigé, à Giraud, notaire, qui ne voulut le signer avec les parties, que le lendemain 25 septembre.

R É P O N S E .

A ce premier trait de la calomnie, ne doit-on pas reconnoître la noirceur du génie de mes persécuteurs? peut-on se dispenser de croire qu'une passion aveugle fait arme de tout; que les vérités les plus sensibles, les démonstrations même n'ont aucun prix aux yeux des fourbes animés à calomnier l'innocence?

Quoi! ma donation a été présentée à Giraud, toute rédigée, le 24 septembre, & elle n'a été signée que le lendemain! Qui s'est jamais permis des impossibilités aussi évidentes? Lorsque vous avez parlé ainsi,

Giraud, vous êtes-vous souvenu que vous aviez été le ministre de l'acte, que par votre signature vous en aviez attesté la sincérité & la date? De deux choses l'une : ou vous conviendrez, *comme vous l'avez fait à la confrontation*, que ma donation a été passée le 24 septembre, ou vous persévérerez à dire qu'elle ne l'a été que le 25. Au premier cas, vos mémoires, votre lettre au conseil, votre déposition, votre interrogatoire, font un tissu de suppositions & de faussetés; au second cas, il faut que vous conveniez que vous êtes un faussaire, puisque l'acte de donation qui fait par lui-même *probationem probatam*, ne permet point de douter qu'il ait été passé le 24 septembre.

Je pourrois ajouter que Lougnon qui a écrit l'acte, a attesté dans sa déposition, soutenu dans son interrogatoire (a) & à la confrontation, que c'est le 24 septembre 1776, qu'il l'écrivit, ainsi que la feuille supprimée, dans votre étude & sous votre dictée; mais cette déposition, toute sincère qu'elle est, ne peut rien ajouter à la foi d'un acte qui fait preuve par lui-même; ainsi Giraud est nécessairement un imposteur ou un faussaire; ce qui ne permet point d'ajouter foi à sa déposition.

(a) *Nota.* Le sieur Lougnon a été aussi décrété d'ajournement personnel. Mes juges ont sans doute voulu apprendre de lui-même les circonstances dans lesquelles l'acte avoit été passé, & l'époque à laquelle il l'avoit écrit.

S E C O N D E I N C U L P A T I O N .

L'ACTE de donation étant signé, me fut remis pour le faire contrôler & insinuer.

R É P O N S E .

GIRAUD s'est dessaisi de sa minute ! Comment un officier public ose-t-il faire un aveu de cette espèce, s'accuser de prévarication : *nemo creditur allegans turpitudinem suam*. Cet aveu suffiroit seul pour empêcher la justice d'y ajouter foi : mais c'est encore une supposition démontrée telle par les dépositions des témoins ouïs dans l'information en effet. Le sieur Lougnon a encore attesté que l'acte de donation étant écrit & signé, *les parties se retirèrent, & que la minute de la donation & la feuille supprimée furent laissées sur la table de Giraud*. Le sieur Tailhardat de la Fayette, contrôleur, a déposé que *la minute de la donation lui fut remise pour être contrôlée & insinuée par Giraud, & qu'il la remit au même notaire, après le contrôle & l'insinuation*. Le même fait est attesté par un écrit qui me fut envoyé par le sieur Tailhardat de la Fayette, le 9 octobre 1776. Cet écrit est imprimé à la suite du mémoire. Peut-on après cela se dissimuler que les inculpations qui me sont faites, soient l'unique fruit de la brigue & de l'imposture ?

D.

T R O I S I È M E I N C U L P A T I O N .

ON a ajouté que *dans l'espace de trois ou quatre mois qu'on a supposé que la minute de la donation avoit resté en mon pouvoir , je l'avois fait changer quatre ou cinq fois ; que les premières minutes avoient été brûlées ou déchirées , & qu'à chaque fois , la relation du contrôle & de l'insinuation avoit été remise sur la nouvelle minute que je présentois moi-même au contrôleur.*

R É P O N S E .

CETTE troisième imputation dévoile de plus en plus l'acharnement de mes ennemis à consolider l'ouvrage d'iniquité, dont ils sont les architectes ; mais la vérité se dérobe rarement aux yeux perçans de la justice , & le crime se trahit ordinairement par les subtilités même qu'on emploie pour le cacher.

1°. Il est supposé, il est faux que la minute de la donation m'ait été confiée. Que la ligue s'étudie tant qu'elle voudra à inventer, je la mets au défi de prouver que j'aie été saisi un seul instant de cette pièce.

2°. N'est-ce pas une fable ridicule de prétendre que dans l'espace de trois ou quatre mois, la minute a été changée jusqu'à cinq fois ? Cette imposture est entièrement détruite, 1°. par l'expédition de la donation qui a été tirée des registres du contrôle & des insinuations. On voit en effet, par cette expédition,

qu'elle est conforme mot pour mot à la minute qui est entre les mains de Giraud ; & il n'est pas à présumer que la minute eût été refaite si souvent , si l'intention des parties n'avoit pas été d'y faire quelque changement.

2°. Pour adopter une absurdité de cette nature , ne faudroit-il pas supposer six faussaires ; deux notaires , le clerc , le contrôleur & les parties contractantes ? ce qui ne fauroit se présumer.

3°. Les registres du contrôle & des insinuations ayant passé sous les yeux du ministère public & de monsieur le lieutenant général criminel , il n'y a été remarqué ni changement , ni rature , ni surcharge ; cependant la donation du 24 septembre fut contrôlée & insinuée le 26 du même mois.

4°. Les témoins de l'information disent , savoir ; le sieur Charbonnier , l'un des notaires , *qu'il n'a signé l'acte de donation , dont il s'agit , qu'une seule fois ; le contrôleur , qu'il ne l'a enregistré qu'une fois ; le clerc , qu'il ne l'a aussi écrit qu'une fois , & tous les trois ont déclaré dans leurs dépositions , récolemens & confrontations , qu'ils reconnoissoient la minute qui leur a été représentée pour être LA MÊME qu'ils avoient écrite , signée , contrôlée & insinuée.*

L'incrédulité elle-même pourroit-elle ne pas céder à des preuves si évidentes & si précises ? Se trouveroit-il dans le public quelques - uns de ces esprits malheureux qui croient si facilement le mal sans preuve,

& qui doutent toujours du bien, lors même qu'il est prouvé? Ce n'est pas pour eux que je publie ma défense; & toutefois, si je ne peux parvenir à les convaincre, je vais du moins les confondre par un dernier moyen sans réplique.

Giraud, principal auteur de cette calomnie, l'a ainsi présenté, pour servir Salleneuve, dans le mémoire envoyé au conseil du prince; il l'a attesté dans sa déposition, & soutenu dans son interrogatoire; mais à la confrontation, la force de la vérité l'a obligé à venger l'innocence: ce misérable, après y avoir hardiment répondu aux reproches déshonorans que je lui opposois, n'a pu résister aux remords de sa conscience; il s'est rétracté positivement de ce chef de calomnie; il a avoué *qu'il n'avoit été fait qu'une seule minute de la donation.* Que d'opprobres? quel abus? quel jeu de la religion? & que peut-on en inférer, si non qu'un tel témoin, qui est l'un de mes délateurs, s'est prostitué à déposer au gré de son complice.

En faut-il davantage pour rendre la preuve complète, pour désabuser l'incrédulité, & pour démontrer qu'il est une justice supérieure qui frappe les criminels d'aveuglement, afin de faire foudroyer le vice & triompher l'innocence?

QUATRIÈME INCULPATION.

DANS le temps que j'étois saisi de la minute, j'eus recours à deux stratagèmes, pour me dispenser de payer les droits de lods que me demandoit Salleneuve, sous

le nom du prince : le premier fut de supprimer , dans la minute de la donation , la feuille du milieu , & d'en substituer une autre qui renfermoit la clause des biens à venir ; ce qui rendoit la donation nulle , & faisoit priver le prince des droits seigneuriaux. Le second , fut de conseiller au sieur de Segonzat de former la demande en nullité de la donation qu'il m'avoit faite , & d'opposer ensuite au prince , contre sa demande en paiement des lods , la sentence qui déclaroit la donation nulle , comme renfermant la clause des biens à venir.

R É P O N S E.

TOUT ce que la malice peut inventer de plus artificieux , se trouve renfermé dans ce chef d'inculpation. Diffamateurs exécrables , comment avez-vous pu vous garantir du remords déchirant d'avoir outragé la vérité d'une manière si indigne ? Avez-vous jamais conçu , combien il en coûteroit à un accusé , pour rendre son innocence aussi notoire que pourroit l'être votre diffamation ? Avez-vous jamais pensé qu'un jour de calomnie demandoit des années entières pour l'effacer , & que ses blessures , si elles ne sont pas absolument incurables , laissent toujours des cicatrices qui quelquefois passent d'une génération à l'autre ? Mais , quelles réflexions peuvent faire des monstres , dont le cœur ne respire que la haine & la vengeance ?

Ce n'est pas assez pour faire punir un crime , de supposer qu'il a été commis ; il faut le prouver , &

donner des preuves plus claires que le jour. Que tous ceux, dit l'empereur, qui veulent intenter une accusation capitale, sachent qu'ils n'y feront point reçus, s'ils ne la prouvent, ou par des titres incontestables, ou par des témoins sans reproche, ou par des indices indubitables & plus clairs que le jour. *Sciant cuncti accusatores eam se rem deferre in publicam notionem debere, quæ instructa sit apertissimis documentis, vel munita idoneis testibus, vel indicis ad probationem indubitatis & luce clarioribus expedita (a).*

Dans la recherche des crimes, en effet, comme dans le commerce des affaires humaines, l'usage a introduit trois différentes sortes de preuves : la littérale, la testimoniale & la conjecturale.

La preuve littérale est la moins douteuse & la moins soupçonnée, parce qu'elle se tire de la lecture immédiate *des pièces authentiques* ; elle prend son principe dans la propre autorité de la foi des actes ; mais elle ne fait foi que de ce qui y est contenu. *Instrumentum nihil aliud probat, quàm illud quod continetur in eo (b).*

Pour cette preuve, deux conditions sont requises (c) : l'une, que la pièce qui sert de titre contienne & prouve immédiatement le fait dont il s'agit . . . car si ce titre *ne contient rien du crime dont il est question,*

(a) *L. fin. cod. de probat.*

(b) *Bald. ad leg. ad probat. 23, cod de probat.*

(c) *M. le Vayer, trait. de la preuy. par comp. décrit.*

& qu'on s'en serve seulement pour en tirer des conséquences & des inductions par conjectures, alors cette preuve ne s'appelle plus *preuve littérale du crime*; ce n'est plus qu'une preuve littérale d'une conjecture, & par conséquent, elle ne forme plus elle-même qu'une conjecture & un indice.

La seconde condition nécessaire est, que la pièce qu'on produit *fasse foi par son autorité propre*; car si elle ne fait pas foi par sa propre autorité, ce n'est point encore une preuve littérale, d'autant que ce n'est plus la pièce qui prouve: la preuve vient alors, ou des témoins, ou des indices qui lui font donner créance; & ainsi, elle tombe encore dans l'espèce de la preuve testimoniale ou conjecturale.

La feuille supprimée au moment de la donation du 24 septembre 1776, peut-elle être considérée comme une pièce authentique? peut-elle faire foi par elle-même que j'ai voulu priver le prince des droits seigneuriaux? Il faudroit supposer les têtes & les idées de tout le genre humain renversées, pour qu'il pût se trouver un seul homme qui osât affirmer des absurdités aussi révoltantes. 1°. Une pièce qui n'a été signée, ni par les parties, ni par un notaire, ne fera certainement jamais considérée comme un acte authentique. 2°. La suppression de cette feuille, qui renfermoit la *clause des biens échus & à échoir, présens & à venir*, peut d'autant moins manifester mon intention de faire priver le prince ou son fermier des droits seigneuriaux,

que dans le moment de cette donation, j'étois intimement convaincu que je n'en devois point, d'après les dispositions de la coutume de Bourbonnois, sous l'empire de laquelle se trouvent situés les biens donnés.

Suivant le langage de mes ennemis, je n'ai gardé la minute de la donation, que pendant *trois ou quatre mois*. Dans cet intervalle, le fermier de M. le duc d'Orléans, n'a formé, contre moi, aucune demande pour le paiement des droits de lods, puisque je n'ai été assigné par ce fermier, sous le nom du prince, que le 15 mars 1777, dans un temps où l'on convient que je n'avois plus la minute de la donation en mon pouvoir. Or, dès le moment qu'il est prouvé, par l'aveu même de mes délateurs, qu'au temps de la demande du prince, je n'étois pas saisi de la minute, on doit nécessairement convenir que je n'ai pu en supprimer la feuille du milieu pour en substituer une autre.

Est-il croyable d'ailleurs, que, pour me soustraire au paiement des lods, j'eusse voulu m'exposer, d'une part, à me faire dépouiller des biens donnés; & d'une autre, à voir ma fourberie découverte, par le moyen du rapport de l'expédition qu'on étoit dans le cas de retirer du registre des insinuations? L'intérêt est la règle & la mesure des actions: on ne se porte point ordinairement à une scélératesse, lorsqu'on n'en doit retirer aucun fruit, *nemo gratuito malus*; & il ne pourra jamais paroître vraisemblable, qu'un quelqu'un s'expose à encourir une accusation qu'il est le maître d'éviter.

Quel

Quel usage , au surplus , ai-je fait de cette feuille , qui n'a jamais été en mon pouvoir , & que je n'aurois certainement pas remise à Giraud , si j'en avois été faisi ? L'ai-je opposée au prince ou à son fermier ? leur ai-je communiqué quelque expédition , où se trouve la fausse clause *des biens à venir* ? Salleneuve , quoique l'un de mes délateurs , a dit tout le contraire dans les déposition , récolement & confrontation.

Mais , à propos d'expédition , je me rappelle d'un moyen bien important , pour confondre mes ennemis ; j'ose même dire qu'il est décisif. Le voici :

Dans sa déposition , Giraud a dit , qu'après que l'acte de donation eut été refait pendant trois fois , dans l'espace de deux mois , ou un peu plus , & que les premières minutes eurent été brûlées ou déchirées en présence du sieur Charbonnier , il me délivra une expédition de la donation , une seconde expédition au sieur Rance , & une troisième à Salleneuve.

De son côté , Salleneuve a soutenu que je lui avois communiqué l'expédition que j'avois retirée ; qu'il en avoit pris une copie ; qu'il l'avoit consultée , & qu'il étoit assuré que la clause des biens à venir , n'étoit point dans cette expédition : cette clause se trouvoit néanmoins dans les expéditions délivrées dans le même temps au sieur Rance & à Salleneuve. L'existence de la clause , dans ces deux dernières expéditions , est attestée par les dépositions de Giraud , de Salleneuve & du sieur Rance.

De là résulte la conséquence nécessaire, évidente, que Giraud est l'auteur du faux ; car , si je l'avois commis, c'eût été, comme on le suppose, pour tromper Salleneuve, & ce fermier convient que je ne l'ai pas fait , puisque je lui ai communiqué l'expédition de l'acte vrai. Cependant il est certain qu'il y a eu des expéditions de l'acte faux ; que ces expéditions ont été délivrées par Giraud ; qu'il les a ensuite retirées ou corrigées : donc c'est Giraud qui a fait le faux , pour me mettre aux prises avec le sieur de Segonzat, ou avec Salleneuve.

Faut-il indiquer ces preuves, pour démontrer que Giraud est seul l'auteur du faux ? cela est très-facile ; on les trouve dans la conduite que Giraud a tenue, & dans la déposition de Salleneuve.

Giraud , instruit que dans le procès que j'avois avec M. le duc d'Orléans , Salleneuve m'avoit fait signifier une copie de la donation , dans laquelle se trouvoit inférée la clause *des biens à venir*, vint chez moi , me prie de lui communiquer cette copie ; ce que je fis, sans connoître ses intentions ; & , dans le moment , Giraud va chez le sieur Coulongeon, procureur du prince, l'engage à raturer la clause vicieuse, & me remet, en cet état, ma copie. Pourquoi faites-vous ces démarches, Giraud ? quel intérêt prenez-vous à la contestation qui s'est élevée entre le prince & moi ? Vous avez craint que j'apperçusse votre fausseté, que je déconcertasse vos projets, & que je prisse le parti de

vous attaquer le premier ; mais ce n'est pas tout :

Le sieur Rance , créancier du sieur de Segonzat , s'étant rendu en la ville de Montaigut , pour prendre à ce sujet des arrangemens avec moi , Giraud , qui est instruit du jour de son arrivée , l'attend à ma porte , entre avec lui dans mon étude ; & à peine le sieur Rance à-t-il déposé , sur mon bureau , ses titres de créance , parmi lesquels se trouvoit l'expédition de ma donation , qui lui avoit été délivrée par Giraud , que ce dernier se saisit de cette expédition , l'emporta sur le champ , ratura la fausse clause , & ne la remit que plusieurs jours après au sieur Rance qui fit les plus vives sollicitations pour l'y engager. Lors de la remise , le sieur Rance s'étant apperçu de la rature , & en ayant demandé les motifs à Giraud : que répondit-il ? *que son clerc s'étoit trompé.* Quelle invraisemblance ! un copiste se trompe ordinairement , en omettant quelques clauses de l'acte ; mais il ne lui arrive jamais , lorsqu'il est de bonne foi , comme l'étoit certainement le clerc de Giraud , d'ajouter dans une copie , des clauses qui ne se trouvent point dans l'original. A la confrontation avec le sieur Rance , Giraud est convenu que cette rature étoit de son fait : cette expédition est produite au procès.

Giraud ne s'est pas contenté de raturer la clause vicieuse dans les expéditions qu'il a délivrées ; il s'est en outre fait remettre les expéditions , lorsqu'il a pu y parvenir. Ce fait est attesté par Salleneuve qui dit ,

dans sa déposition , que Giraud l'ayant prié de lui remettre la fausse expédition qu'il lui avoit délivrée, il y consentit, en lui disant : **JE NE VEUX PAS LA MORT DU PÉCHEUR**, & je serois fâché de vous exposer à des conséquences désagréables.

Giraud est le pécheur ; Giraud est le faussaire ; Giraud est le coupable ; il est néanmoins en liberté , & je suis dans les fers. Que de réflexions ne pourrois-je pas me permettre ici ? mais je suis hors d'état de les exposer ; ma raison égarée, mon esprit affoibli, toutes les facultés de mon ame anéanties, ne me permettent point d'approfondir un mystère aussi inconcevable.

Qu'on persiste à présent à dire, avec quelques ames corrompues, que mon intention étoit de me servir de la feuille supprimée, lorsque le prince me demanderoit les droits de lods, & d'opposer la véritable donation, lorsque les héritiers Segonzat voudroient m'attaquer, & que cette supercherie doit me faire envisager & punir comme un criminel ? Je répondrai toujours avec succès à ces suppositions, 1°. qu'elles sont purement gratuites & contraires à la présomption de droit ; que c'est Giraud, dépositaire de la minute, qui en a abusé & qui l'a falsifiée : car, encore une fois, la fausse feuille qui fut supprimée lors de la rédaction de l'acte, & laissée au pouvoir de Giraud, ne fait preuve, par elle-même, d'aucun crime. Le crime est dans l'abus qu'on en a fait : or, cet abus, à qui l'imputer, qu'à Giraud qui a délivré de fausses expéditions ; & comment l'im-

puter à moi, qui en ai reçu une vraie, & qui l'ai communiquée, comme je l'ai reçue, selon le dire même de la partie intéressée, par qui cette affaire m'est suscitée ?

2°. Outre la présomption de droit, il y a preuve évidente contre Giraud, par les expéditions qu'il a délivrées, & par le témoignage de Salleneuve qui atteste que je lui ai communiqué la vraie.

Ce n'est pas cependant que j'adopte rien de ce qu'a pu déposer Salleneuve. Je suis obligé d'avouer que je n'ai nulle mémoire de lui avoir communiqué aucune expédition. Mais enfin, ou sa déposition est vraie, ou elle est fautive : si elle est fautive, quel cas doit-on faire de mes délateurs ? si elle est vraie, comment douter du véritable criminel.

Si j'en étois pas assez heureux pour avoir des preuves testimoniales aussi décisives, ma situation en seroit-elle plus critique ? Je vais démontrer que non.

J'ai dit qu'un second genre de preuves sur lequel il est permis d'asseoir une condamnation, est la preuve testimoniale; mais qu'il est dangereux de se référer à des témoignages de cette nature ! Par une espèce de fatalité attachée à la condition humaine, la plupart des témoins ignorent l'importance du ministère auquel la justice les appelle; & d'autres à qui la diffamation ne paroît plus qu'un jeu de la société, étant vendus au mensonge, ne marchandent que l'honneur & la vie de l'innocent. Une fonction aussi sérieuse exige de la réflexion, soutenue

d'une probité éclairée & scrupuleuse ; aussi , pour la preuve testimoniale , comme pour la preuve littérale , exige-t-on rigoureusement , en matière criminelle , deux conditions essentielles pour la rendre certaine.

La première, que les témoins qui déposent d'un fait, l'attestent comme d'une chose qu'ils savent de pleine certitude, pour y avoir été présens & l'avoir vu eux-mêmes. *Inquisitio fit per examinationem testium dicentium se adfuisse iis quæ gesta sunt, & vidisse quæ tunc agebantur (a)* ; car s'il paroît que la déposition des témoins est vacillante & incertaine, *audiendi non sunt (b)* ; qu'ils n'ont parlé que d'après des ouï-dire, ou sur des présomptions, leur témoignage ne peut plus former de preuve : *sic ergo suâ scientiâ debet reddere testimonium, & de sua præsentia ; de auditu autem alieno non valet (c)*.

La seconde condition pour former la preuve complète, est que les témoins qui sont entendus en déposition, soient exempts de passion contre l'accusé ; qu'ils ne soient point engagés par quelque raison particulière à le faire considérer comme coupable, & , qu'en un mot, leur conduite soit irréprochable : *in testimoniis autem, DIGNITAS, FIDES, MORES, GRAVITAS examinanda est (d)*.

(a) *Auth. de sanctis. episcop. cap. 2, § si verò absunt.*

(b) *L. 2, ff. de testib.*

(c) *Glof. ad l. testium 14, cod. de testib. verb. præsto.*

(d) *L. 2, cod. de testib.*

Pour démontrer d'une manière très-sensible, que la preuve testimoniale consignée au procès ne sauroit non plus me faire considérer comme coupable du crime dont on m'accuse, j'exposerai d'abord les motifs qui doivent faire rejeter les dépositions de quelques témoins, & j'examinerai ensuite s'il peut résulter quelque preuve de conviction du témoignage des autres.

PREMIÈRE PROPOSITION.

On connoît déjà, & les témoins que j'ai dû récuser, & les motifs qui m'y ont forcé. Les auteurs disent ^{Giraud & Salleneuve.} que l'accusé peut, avant la confrontation, demander le nom de son dénonciateur à M. le procureur du roi, pour savoir si les témoins sont parens ou alliés de sa partie secrète, & plusieurs arrêts l'ont ainsi jugé (a). La conséquence qu'on doit tirer de cette jurisprudence est facile à pénétrer : on doit en conclure que les parens du dénonciateur ne pouvant être témoins contre l'accusé, il en doit être, à plus forte raison, de même des dénonciateurs qui dans cette circonstance déposent dans leur propre cause : or, Giraud & Salleneuve sont mes véritables dénonciateurs ; ce sont mes ennemis jurés ; ce sont les chefs de la ligue ; ce sont enfin eux qui, avec les héritiers Segonzat, m'ont fait susciter le procès criminel qui est à juger.

Giraud & Salleneuve, de concert avec les héritiers

(a) Lacombe, mat. crimin. part. 3, chap. 13, n. 35; Bouvot, quest. not. au mot *dénonciateur*, tom. 2, quest. 1^{re}.

Segonzat, ont composé différens mémoires, contre moi, qu'ils ont envoyés au conseil du prince, & Giraud a attesté, par une lettre, la sincérité du contenu dans ces libelles (a).

Giraud a sollicité le sieur Charbonnier à signer l'un de ces mémoires ; mais ce notaire, dont la probité est reconnue, a constamment refusé de prostituer sa plume (b).

Giraud a fait tous ses efforts pour faire annuler la donation que m'avoit faite le sieur de Segonzat, afin de pouvoir ensuite faire disposer des mêmes biens en faveur de Bouttin, beau-frère de son gendre (c).

Giraud a dit publiquement, avant & depuis sa déposition, que mon affaire criminelle seroit bientôt terminée, *si je voulois me départir de la donation qui m'a été faite (d). Les héritiers Segonzat m'ont fait*

(a) A la confrontation Giraud est convenu d'avoir envoyé ces mémoires au conseil, & il s'est excusé, en disant qu'il y avoit été forcé, & que ces mémoires lui avoient été suggérés.

(b) Le sieur Bidon a attesté ce fait dans sa déposition.

(c) Giraud en a fait l'aveu au sieur Bidon, qui l'a ainsi déposé ; & Audin, autre témoin, a attesté que dans le temps que la demande en nullité de la donation fut formée, le sieur de Segonzat lui avoit dit que Giraud lui avoit conservé *QUELQUE CHOSE* pour faire réussir cette demande. Ce *QUELQUE CHOSE* est le *DE QUOI* dont parle le sieur de Segonzat dans sa lettre ; c'est-à-dire, la feuille supprimée, dont Giraud a abusé.

(d) Il en est convenu à la confrontation.

faire

faire la même proposition depuis que je suis privé de ma liberté (a).

Giraud a avoué au procès qu'en vertu d'arrêt du parlement, il a fait déposer au greffe, tant la feuille supprimée, que la minute de la donation: donc il est tout-à-la-fois, & l'un de mes dénonciateurs, & témoin dans sa propre cause.

Enfin, Giraud est le vrai criminel, le seul coupable du faux; il ne m'accuse que pour qu'on ne l'accuse pas; il veut me perdre pour se sauver, & ce qu'il y a d'incroyable, c'est qu'il est venu à bout contre toute vraisemblance, toute raison, de me mettre à sa place, & de faire tomber sur ma tête un poids dont il doit répondre par la sienne.

Salleneuve est convenu à la confrontation, qu'il avoit travaillé contre moi pour les héritiers Segonzat qui ont obtenu un arrêt d'attribution pour tenter ensuite la voie de faire annuler la donation qui m'a été faite (b).

A la sollicitation de Salleneuve, & d'un curé, dont

(a) J'en aurois offert la preuve testimoniale; mais depuis que mon mémoire est sous presse, les héritiers Segonzat m'en ont fourni une preuve écrite; n'ayant voulu ni pu obtempérer à leurs propositions dans la circonstance actuelle, ils m'ont fait assigner le 29 mai dernier, pour être condamné à me désister des biens donnés.

(b) C'est la cour qui est commise par cet arrêt, qui est du 12 novembre 1783, & qui me fut signifié sans assignation, & sans expliquer

le nom est assez connu , un nommé Jabey , de la paroisse d'Youx , s'est rendu dans cette ville le 1^{er} ou le 2^e mai dernier , pour porter des plaintes contre moi , quoique je ne lui aie fait aucun tort (a).

Salleneuve a dit hautement qu'il parviendroit à *me faire perdre mes états , & même A ME FAIRE PENDRE , ou qu'il perdrait son nom* (b). Si la loi s'indigne contre les témoins qui se présentent d'eux-mêmes , que doit donc penser le juge , de ceux que je viens de nommer ?

Si je me conduisois par les mêmes principes que mes ennemis , je ne manquerois pas l'occasion de dévoiler ici des faits qui ne laisseroient aucun doute sur le cas qu'on doit faire de la fidélité des uns & des autres , dans les devoirs de leurs états ; mais je crois pouvoir m'en taire , & j'aime à le faire , persuadé que

les motifs pour lesquels il avoit été obtenu , le 17 du mois de décembre suivant.

Sur le refus que j'ai fait , depuis que je suis dans les liens , de consentir à ce que les héritiers Segonzat exigent injustement de moi , j'ai été assigné en la cour , à leur requête. Ces procédés permettent-ils de douter que les héritiers Segonzat se sont réunis avec mes délateurs ? C'est à mes juges ; c'est au public impartial , à le décider ; c'est le troisième procès dont j'étois menacé , & que j'ai annoncé au commencement de mon mémoire.

(a) Ce témoin , qui m'est venu trouver en prison , m'a instruit du fait , & il l'avoit auparavant dit à plusieurs personnes qui le firent appercevoir de sa démarche inconsidérée.

(b) J'offre la preuve des propos de ce fermier.

je peux faire ce sacrifice à l'esprit de charité, sans compromettre la nécessité de ma justification. Eh ! peut-être la notoriété publique ne suppléera que trop à ma discrétion.

Un second motif qui doit faire rejeter le témoignage de Salleneuve, est l'évidence de la fausseté de sa déposition : Salleneuve a soutenu dans sa déposition, dans le récolement & à la confrontation, que *Giraud ne lui délivra une expédition, dans laquelle se trouve la clause, des biens à venir, qu'après que j'eus fait signifier (le 15 juillet 1777) la sentence qui avoit été rendue contre moi, en faveur du sieur de Segonzat.* Cette allégation est une imposture démontrée. Je supplie mes juges de vouloir bien faire attention, en examinant les pièces produites au procès, que ce fut le 15 juillet 1777, que je fis signifier au prince la sentence rendue en faveur du sieur de Segonzat, & qu'avant cette époque du 15 juillet, Salleneuve, sous le nom de M. le duc d'Orléans, m'avoit fait signifier une copie de la donation, avec la clause *des biens échus & à échoir, présens & à venir.* Ce fut la signification de la donation dans cette forme, qui me déterminâ à opposer subsidiairement contre la demande du prince, que la donation étant nulle, je ne pourrois être dans le cas de payer des droits seigneuriaux ; il est donc faux ; il est donc supposé que Salleneuve n'ait retiré une expédition de la donation, que postérieurement à la signification que je fis faire de la sen-

tence que le sieur de Segonzat avoit surprise contre moi.

Giraud a d'ailleurs démenti formellement cette assertion de Salleneuve : on peut voir, en effet, dans la déposition de Giraud, qu'il y atteste qu'environ trois ou quatre mois après la donation, qui est du 24 septembre 1776, il en délivra une expédition à Salleneuve, dans laquelle étoit la clause vicieuse; mais ce n'est point là l'unique fausseté que j'ai remarquée dans la déposition de Salleneuve; il y en a une autre aussi frappante.

A la représentation qui a été faite à Salleneuve de la minute de la donation & de la prétendue feuille substituée, ce fermier *desintéressé* a eu le front de soutenir qu'il reconnoissoit l'acte écrit sur deux feuilles, pour être celui qui composoit *ORIGINAIREMENT* la minute de la donation, *ET LA FEUILLE*, pour être celle qui avoit *ÉTÉ SUBSTITUÉE* à la place de la feuille du milieu de la donation. Peut-on s'exposer à mentir aussi grossièrement? Quoi! Salleneuve ose attester qu'il reconnoît l'acte écrit sur deux feuilles, pour être celui qui composoit *originaiement* la minute de la donation? Mais quelle certitude pouvoit-il avoir de ce fait, puisqu'il n'avoit pas été présent à la passation de cet acte? Il dit encore qu'il reconnoît *la feuille*, pour être celle qui avoit été *substituée*; mais quelle connoissance a-t-il de la prétendue substitution? a-t-il vu lorsqu'elle a été faite? a-t-il vu écrire la feuille

substituée ? m'a-t-il entendu dire que j'étois l'auteur de cette substitution ? *Testis debet reddere rationem dicti sui per sensum corporalem, puta visum vel auditum* (a). Salleneuve en a donc imposé dans ces deux parties de sa déposition ; il a défavoué ce qui étoit de sa connoissance , & il a attesté ce qu'il n'a jamais pu connoître ; ainsi sa déposition est fautive, au moins quant à ces faits.

Mais , quelle est la règle reçue par les docteurs criminalistes dans cette matière , & puisée dans la disposition des loix ? il n'y en a pas un qui ne dise que le témoin, convaincu d'être faux en une partie , est réputé faux en tout , par rapport au serment qui ne se peut diviser : *ex quo juravit dicere veritatem super omnibus , tunc si deponit falsum in uno , non creditur ei in aliquo , tanquam perjuro*, dit Alexandre (b). Menochius (c) s'exprime en termes encore plus forts : *Si in modico consistat falsitas testis deponentis , præsumitur falsitas in aliis partibus , etiam si ignoranter & per errorem falsum esset attestatus , non enim ob id excusatur*.

Alciat (d) donne trois raisons pour prouver que

(a) *Glof. ad l. testium. cod. de test. Dumoul. n. 64. § 8, tit. 1, glof. denomb.*

(b) *Tit. 2, consil. 44, n. 7, pag. 32. Cravetta, tom. 1, conf. 6, n. 14, pag. 17. Bald. lib. 2, consil. 286, n. 4, pag. 80, vers. col. 1.*

(c) *Lib. 5, præf. 22, n. 1, 2, 3, pag. 486.*

(d) *Ad. l. 1, de verb. obligat. § sed si mihi, n. 52, 53, 54, pag. 285 & 286.*

l'ignorance & l'erreur ne doivent point excuser un témoin qui fait une fausse déposition, 1°. *quia testis præsumitur propter juramentum deponere consideratè & de eo quod est certus*; 2°. *quia testis dicens aliquid falsum, committit contra jus divinum & naturale, undè ignorantia non excusat à dolo*; 3°. *quia in his in quibus debet præcedere diligentia, præsumitur scientia & dolus illius qui debebat diligenter inquirere, nec admittitur, excusatio ignorantia*; d'où il conclut, que *in dubio non præsumitur ignoranter deposuisse falsum, & consequenter in dubio totum dictum annullatur.*

Je conclurai aussi, avec ce docteur, que la fausse déposition de Salleneuve tombe entièrement; que le ferment qu'il a violé dans une partie, perd son caractère, qui doit être comme la vérité une & invariable; que, où la vérité n'est pas entière, la fausseté est parfaite, & que ce qui n'est vrai qu'à demi, est entièrement faux: *veritas quæ non est plena veritas, est plena falsitas: quæ non est plena probatio, nulla est probatio*, dit Cujas (a).

Giraud est tombé dans des contradictions révoltantes. Dans ses mémoires envoyés au conseil, il y avoit dit que la donation avoit été refaite, *dans l'espace de quatre mois, pendant cinq fois*; qu'il l'avoit toujours signée par complaisance: dans sa déposition,

(a) Sur la loi 3, au *cod. ad leg. Jul. Mag.* c'est aussi l'avis de Papon, en ses arr. liv. 24, tit. 8.

il a dit que cette donation n'avoit été refaite *que trois fois*, & à la confrontation, il est convenu que cette donation n'avoit jamais été refaite. Dans son interrogatoire, il est convenu en un endroit, que c'étoit par son ministère que *la donation avoit été passée le 24 septembre 1776*, & en un autre endroit, il dit que *l'acte lui fut présenté tout rédigé le 24 septembre*, & qu'il ne le signa que le 25. Dans sa déposition, il a dit qu'ayant délivré à Salleneuve une expédition de l'acte, avec la clause des biens à venir, ce fut Salleneuve qui fut le trouver, & lui fit remarquer cette clause; & dans son interrogatoire, il a soutenu qu'il s'étoit aperçu le premier de ce vice, & qu'il fut aussi-tôt trouver Salleneuve, & le prier de lui remettre l'expédition. Je ne finirois pas, si je voulois rappeler toutes ses incon-
séquences & ses contradictions.

Quelle foi est-il permis d'ajouter à des contradictions aussi frappantes? quoi, Giraud, à chaque instant vous dites *OUI & NON*, & la justice ne lance point sur votre tête ses foudres & ses carreaux? Suis-je donc destiné à être le suppôt de vos iniquités? il faut nécessairement que cela soit, puisqu'à l'avis même de votre ami Salleneuve, vous êtes le PÉCHEUR; & personne ne disconvient que je subis la peine due à vos forfaits. Oui, il faut que cela soit, puisqu'avant votre déposition, & en vous promenant dans l'antichambre du parquet, sur les représentations qui vous furent faites, par un ecclésiastique, de ne pas vous exposer

à déposer contre la vérité, vous répondîtes que vous aviez dans votre poche de quoi vous garantir. Mais, vous garantirez-vous de la peine dont est menacé un faux témoin, un imposteur, un prévaricateur, un faufaire : fouillez dans vos poches, Giraud, vous n'y trouverez pas de billet de garantie de la part de la justice.

La contradiction est l'écueil où se brisent ordinairement les fourbes & les imposteurs ; non seulement elle détruit toute la foi du témoignage, mais elle expose encore le témoin à la peine du crime de faux. *Aut testis deponit in uno judicio contrarium ejus quod dixerat in alio judicio, & in hoc casu debet puniri tanquam falsarius; aut deponit in uno judicio contrarium ejus quod prius dixerat in eodem judicio, & pariter puniendus est de falso (a).*

N'est-ce pas insulter à la justice elle-même ; n'est-ce pas chercher à la surprendre ; n'est-ce pas l'exposer à pleurer sur ses propres jugemens, que de lui présenter des témoins de cette nature ? Ah ! s'il étoit permis d'asseoir des condamnations sur de pareils témoignages, combien d'innocens seroient exposés à devenir la victime de la scélératesse ? Ne seroit-ce point ouvrir un champ libre à la calomnie ? ne seroit-ce point favoriser la noirceur de ces hommes monstrueux qui n'épargnent ni les moyens ni les suites

(a) *Julius Clarus, lib. 5, § falsum, n. 5, l. 16, ff. de testib. l. 27 ff, ad l. Cornel, de fals.*

funestes de leur vengeance, pourvu qu'ils se vengent? Mais oublions pour un moment ces faux témoins, pendant que je vais examiner les autres.

SECONDE PROPOSITION.

LES autres témoins ouïs dans l'information doivent être distribués dans deux classes : l'une, pour ceux dont le témoignage n'est fondé que sur des ouï-dire; & l'autre, pour ceux dont la science ne peut jamais être étayée que sur des présomptions, des indices, des conjectures, & le plus souvent sur des invraisemblances. Tout le monde conçoit que j'entends parler de la science des experts en matière de vérification d'écriture.

Première classe des témoins.

DE tous les témoins ouïs dans l'information, il y en a deux, qui sont les sieurs Tailhardat de la Fayette & Rance, qui ont déposé avoir ouï-dire *qu'il avoit été substitué à une des feuilles de la minute, une autre feuille, dans laquelle se trouvoit insérée une clause nouvelle qui étendoit la donation aux biens à venir, mais qu'ils ne savent par qui cette substitution a été faite.*

Les sieurs
Tailhardat de la
Fayette & Ran-
ce.

S'arrêter à contredire ces dépositions, ne seroit-ce point s'occuper à combattre l'évidence? Il y a une feuille substituée dans la minute de la donation! qui en doute? On a entendu parler de cette substitution! qu'y a-t-il d'étonnant, puisque le fait est vrai? Mais,

quel est l'auteur de ce faux qui dans ce principe n'en étoit pas un? On vient d'observer que la fausse feuille, ou le faux, s'est trouvé entre les mains de Giraud ; ainsi il est très-aisé de connoître le faussaire.

Seconde classe des témoins.

EXPERTS.
Morgeat &
Barbon.

LA preuve conjecturale, ou la preuve par indices, qui est la troisième que j'ai annoncée, est celle qui résulte de la déposition des experts qui ont été ouïs dans l'information. Peut-être ai-je à me reprocher de n'avoir pas observé à la confrontation, que ces experts, connus pour musiciens gagés, qui en font leur état, n'ont jamais su écrire que machinalement, & sans principes; mais, outre que ce fait est notoire, l'opinion de ces musiciens m'est d'ailleurs très-indifférente, puisqu'elle ne peut former ni preuve littérale, ni preuve testimoniale, & que ce n'est que sur l'une ou l'autre de ces preuves, que la justice doit se décider ou à condamner, ou à absoudre.

Ces experts ont déposé, sur la représentation qui leur a été faite de la minute de ma donation & de la feuille substituée, *QU'ILS ESTIMENT* que les deux feuilles qui composent la minute de la donation, ont été écrites d'un même contexte, avec la même plume, de la même main & de la même encre, & que la feuille séparée a aussi été écrite de la même main, mais d'une encre différente de celle du corps de la minute; que certaines lignes sont resserrées & d'autres espacées, & d'un plus gros caractère; que le caractère des deux feuilles qui

composent la minute est plus uni que celui de la feuille séparée, d'où Barbon (feul) a eu le courage de conclure que la feuille séparée a été écrite dans un temps différent de ma donation.

Au récolement, ces experts ont ajouté que la marge de la feuille séparée n'étoit pas égale à celle des feuilles de la minute, & qu'ils n'ont pu juger si l'empreinte de ces deux feuilles étoit la même que celle qui se trouve dans la feuille séparée qui est d'un papier plus fin; ce qui, suivant eux, peut provenir de la pâte, ou de la main de l'ouvrier.

De quel poids peuvent être aux yeux de la justice les dépositions de ces deux experts? y a-t-il quelqu'un qui ignore que leur jugement est conjectural, incertain, & qu'il peut servir de passe-port au mensonge, aussi bien qu'à la vérité?

La preuve conjecturale & présomptive est inadmissible en matière criminelle; elle n'apprend que des circonstances desquelles on peut se servir par raisonnement, pour découvrir la vérité; mais cela ne conduit pas à la découverte de la vérité, puisqu'il ne s'agit que de conjecturer & d'argumenter par conséquences qui ne peuvent déterminer une juste conclusion. Quand il s'agit d'accusation capitale, où il échoit peine afflictive ou infamante, les loix exigent nécessairement une science parfaite, une certitude physique, de la part des témoins qui déposent. C'est pour ce motif qu'on distingue deux sortes de

sciences & deux sortes de convictions ; savoir ; la science qui produit une certitude morale, & celle qui produit une certitude physique.

La science qui produit une certitude morale, est celle qui dépend du raisonnement, & telle est la science qui n'est fondée que sur des indices, des présomptions & des enchaînemens de conséquences.

La science qui produit une certitude physique, est celle qui dépend immédiatement des sens, telle qu'est celle des témoins qui ont vu commettre le crime. Ces deux différentes espèces de sciences forment les deux différentes espèces de convictions ; conviction morale & conviction physique : or, la science & la conviction morale, quoique capables de fonder un jugement en matière civile, ne suffisent jamais en matière criminelle, contre un accusé, parce que dans de semblables affaires, les juges doivent chercher & désirer des preuves toujours claires, pour n'être pas surpris ; elles suffisent en matière civile, parce qu'il n'y est jamais question que du droit des parties, & que les questions du droit sont de la dépendance de la morale ; mais elles ne sont pas suffisantes dans une question capitale, par la raison qu'il ne s'agit dans cette question, que du fait, & que les questions de fait ne sont point de la juridiction de la morale, mais seulement de la pure connoissance de la physique, qui consiste dans l'évidence, dans l'expérience & les preuves.

Qui oseroit dire que Morgeat & Barbon ont une certitude physique du faux dont on m'accuse? mais ont-ils été présens à la passation de ma donation? ont-ils vu écrire la feuille substituée? ont-ils une connoissance parfaite, *per sensum corporalem*, que cette feuille a été écrite après ma donation? Il faudroit être aussi imposteur que Giraud & Salleneuve, pour soutenir des assertions si évidemment fausses.

D'ailleurs, lorsqu'on est dans l'intention de commettre un faux, ne prend-on pas toutes les précautions pour empêcher qu'il ne soit découvert? Le faux-faire est ordinairement très-adroit; il se cache; il se déguise, & il imite si parfaitement les écritures, qu'il n'est peut-être personne à qui il ne soit arrivé d'avoir été trompé par la ressemblance des écritures, & quelquefois même par la sienne propre.

Qu'on suppose donc, comme l'on dit ces experts, que la *feuille séparée* est écrite d'une encre différente de celle de la minute; que les lignes sont tantôt plus resserrées, tantôt plus éloignées; que le caractère est plus uni dans la minute, que dans la feuille séparée; que les marges des trois feuilles ne sont pas les mêmes, toutes ces présomptions, ces conjectures conduiront-elles à une certitude physique, que la feuille séparée a été écrite postérieurement à ma donation; que c'est moi qui ai fait écrire cette fausse feuille; que je suis l'auteur du faux, & que je l'ai commis pour tromper le prince & son fermier? Je

ne me persuaderai jamais qu'il y ait un seul homme, instruit ou non, qui puisse soutenir l'affirmative de cette assertion; il sera plutôt porté à croire que ces irrégularités dans la feuille séparée, sont une preuve incontestable, qu'elle a été écrite dans un temps où l'on ne pouvoit présumer qu'il pût s'élever des contestations à cet égard.

Au surplus, l'expérience n'apprend-elle pas que la main est sujette à des variations infinies? Ceux qui ont l'usage d'écrire, n'ont-ils jamais apperçu dans leurs écritures des variétés frappantes qui provenoient, soit du changement de l'encre, soit de la position du corps, ou de la main, soit de la disposition des idées? N'arrive-t-il pas tous les jours à un clerc qui écrit sous la dictée, tantôt de resserrer les mots & les lignes, tantôt de les écarter? Cette différence peut provenir de l'attention & de l'application du copiste, ou de sa négligence, & souvent de la nonchalance ou de la précipitation avec laquelle on lui dicte.

Cette ressemblance & cette disparité que ces experts prétendent avoir remarquées entre l'écriture de la minute & celle de la feuille séparée, peuvent donc être l'effet de différentes causes; mais si cela est ainsi, y eût-il jamais un signe plus équivoque, un indice plus incertain, une conjecture plus trompeuse?

Pour fonder une preuve sur des argumens tirés des présomptions, il faut qu'il n'y ait rien d'équivoque

'dans les circonstances du fait, & qu'il n'ait pu arriver d'une autre manière qu'on se l'est persuadé. Pourquoi donc supposer ici un faux, tandis qu'il est évident qu'il n'y en a aucun, au moins de ma part? pourquoi supposer que j'en suis l'auteur, tandis que je n'avois aucun intérêt à le commettre?

Des experts qui déposent sur un fait qui ne s'est point passé sous leurs yeux, ne peuvent en avoir une connoissance parfaite; aussi les plus hardis (tel que Barbon) n'osent-ils avancer autre chose, sinon *qu'ils croient, qu'ils présument, qu'ils estiment que le fait s'est passé ainsi*. Mais, si ces experts ne savent pas positivement le fait sur lequel ils déposent, comment un juge pourroit-il fonder sur leurs dépositions une science & une connoissance qu'ils conviennent n'avoir pas eux-mêmes? -Y a-t-il un homme de bon sens, qui fit le moindre cas d'un témoin qui, au lieu de témoigner qu'il fait le fait, dont il dépose, avec certitude, diroit simplement *qu'il a opinion que cela est?* Qui peut s'assurer, a dit un savant, que la pensée & l'opinion d'autrui ne soient pas un mensonge?

La déposition des experts ne peut produire une preuve physique; elle ne forme pas même un indice indubitable; il n'y a rien de plus incertain que leur opinion; rien de plus trompeur que leurs conjectures, & de là résulte la conséquence évidente, incontestable, qu'il n'existe au procès aucune des trois

preuves désirées par la loi , pour forcer la justice à punir un accusé (a).

Mais ce n'est pas sur le seul défaut de preuves qu'est fondée ma justification ; c'est principalement sur l'in vraisemblance du faux que l'on m'impute ; & quoique j'aie déjà démontré que ce faux ne pouvoit être que l'ouvrage de Giraud , je ne dois pas omettre , pour achever de le confondre & de le convaincre d'impostures & de faussetés tout-à-la-fois , de dire deux mots sur la manière dont il a raconté qu'il étoit parvenu à retirer d'entre mes mains la feuille de la minute qu'il a supposé que j'avois supprimée.

Au dire de cet imposteur , il vint chez moi *avant quatre heures du matin* ; il me surprit dans le sommeil , me porta le pistolet sur la gorge ; qu'intimidé j'allai dans mon étude , où *vinrent aussi-tôt les sieurs de Segonzat & Rance* ; qu'ils y restèrent un instant , *sortirent ensuite pour aller à la messe* ; qu'alors je lui remis la feuille supprimée ; qu'il sortit de chez moi , & qu'ayant aperçu Salleneuve dans la rue , il lui cria de loin : JE LA PORTE , JE LA PORTE.

Quel front ne faut-il pas avoir pour oser entre-

(a) Comme dans le récit des faits j'ai prouvé que la sentence obtenue contre moi par le sieur de Segonzat , avoit été sollicitée par Giraud qui avoit intérêt à faire déclarer ma donation nulle pour obliger Bouttin , je crois devoir m'interdire d'autres réflexions quant aux reproches qu'on m'a faits , relativement à cette sentence.

prendre de persuader à la justice des faits aussi faux qu'in vraisemblables ? mais à quoi ne doit-on pas s'attendre dans une pièce qui n'est qu'un amas monstrueux de faussetés, de suppositions, & un tissu d'intrigues détestables ?

Est-il d'abord à présumer que si j'eusse été faisi de la prétendue feuille supprimée ; je l'eusse remise à Giraud, sans exiger qu'il me remît dans le même temps la feuille substituée ? personne ne se le persuadera.

2°. A quelle époque & à quelle heure s'est passée la scène dont parle Giraud ? cela est essentiel à savoir, & il a eu la complaisance de m'en instruire.

D'après les aveux de ce notaire & ceux de Salle-neuve, je n'ai gardé la minute que trois ou quatre mois : aussi-tôt que je l'eus remise à Giraud, il s'aperçut de la suppression & substitution des feuilles, ce qui l'obligea à venir chez moi, pour me forcer à lui remettre la feuille supprimée : la remise de cette feuille se réfère donc au mois de janvier, ou de février 1777, puisqu'il y avoit alors quatre mois que ma donation (qui est du 24 septembre 1776), avoit été faite. Or, qui pourra se persuader que dans la rigueur de cette saison, où le jour ne commence à paroître qu'à sept heures, Giraud s'est introduit chez moi, avant quatre heures du matin ? que le sieur de Segonzat, & le sieur Rance qui demeure à plus de trois lieues de Montaigut, y vinrent aussi dans le même moment ? que Giraud étant sorti de mon étude, aperçut Salle-

neuve dans la rue (c'étoit apparemment à la faveur de la clarté de la lune), & qu'il lui cria de loin , *je la porte , je la porte ?* Que d'in vraisemblances à-la-fois ; mais il est un principe qui dit , *quod non est verissimile , est falsitatis imago.*

Les sieurs de Segonzat & Rance sortirent de mon étude pour aller à la messe ! en vous expliquant ainsi , Giraud , vous n'avez certainement pas fait attention que tous vos concitoyens vous donneront un démenti sur ce fait , en vous rappelant que les premières messes ne se célèbrent point aussi à bonne heure dans les églises de Montaigut. Achevons de confondre l'imposture de Giraud , par une dernière réflexion.

A la confrontation , j'ai rappelé ces faits à Giraud , & lui ai de plus demandé qui lui avoit prêté le pistolet chargé de trois chevrotines , qui lui avoit ouvert la porte de ma maison (je n'avois point alors de domestique , & Giraud m'avoit trouvé endormi , ainsi que ma famille) , & s'il y avoit de la lumière dans mon étude. Que m'a répondu ce misérable ? *qu'il ne savoit plus où il en étoit ;* il avoit oublié sa leçon.

Ah ! Giraud , calomniateur infâme , vous ne savez plus où vous en êtes ? la force de la vérité vous accable ; la conscience vous reproche , les remords vous déchirent : hé bien ! je vais vous apprendre où vous en êtes , ou du moins , où vous devriez être : c'est à ma place.

Tant d'iniquités , tant d'impostures , tant de for-

faits pourroient-ils rester impunis ? quelles couleurs ne faudroit-il pas emprunter , pour en peindre toute la noirceur , pour exciter la juste indignation des magistrats & la rigueur des loix ?

N'est-ce pas un crime , en effet , & même un crime énorme , que de charger un officier public d'une fausse accusation ? N'est-ce pas un crime , & un crime exécrationnable , que de m'attaquer dans mon honneur , dans ma liberté , pour me faire perdre la confiance du public ? N'est-ce pas un crime , que de m'accuser d'un abus de confiance , de supposer que j'ai été capable de soustraire une feuille d'un acte authentique , & d'en substituer une autre à la place ?

Perfides calomniateurs , votre complot est heureusement découvert ; vos propos , vos démarches , vos contradictions , vos aveux même ont décelé votre honte & votre turpitude. Il est prouvé au procès , que c'est Giraud qui a sollicité la sentence que le sieur de Segonzat avoit obtenue contre moi ; que pour parvenir à faire annuler ma donation , & faire ensuite passer les biens du sieur de Segonzat à Bouttin , Giraud avoit conservé la feuille fatale qui me retient dans les liens. Il est prouvé que Giraud est seul l'auteur du faux que l'on m'impute , puisque l'instrument de ce faux s'est trouvé entre ses mains , & qu'il en a fait usage , tantôt pour faire annuler ma donation , tantôt pour me perdre dans l'esprit de mes juges & du public ; il est prouvé enfin par l'in-

vraisemblance des faits de l'accusation, par la fausseté des dépositions de mes délateurs, par l'évidence des contradictions, dans lesquelles ils sont tombés, par les pièces justificatives que j'ai produites, & par les dépositions des autres témoins de l'information, que dans cette affaire, il n'y a d'autres criminels que mes persécuteurs. Y a-t-il de satisfaction publique, de dommages-intérêts qui puissent réparer le tort que des injures & des calomnies si odieuses m'ont causé, & arrêter l'effet du poison de ces mortelles impostures ?

J'observerai en finissant, que ce n'est point par un esprit de haine & de vengeance, que je me suis permis quelques déclamations contre mes délateurs ; c'est la nécessité d'une légitime défense qui m'y a obligé : j'y étois d'ailleurs autorisé par les loix, puisqu'en même temps qu'elles défendent l'injure, elles permettent de la repousser par les termes, les expressions & les couleurs les plus vives : *Licet enim sanguinem suum QUALITER, QUALITER redimere* (a).

Signé, DESMAROUX.

(a) Dit Mornac, sur la loi 1, de bon. cor. qui ante sentent. mort. sibi consciv. Bart. sur la même loi.

*COPIE du billet qui me fut envoyé par le sieur
Tailhardat de la Fayette , contrôleur, le 9 octobre
1776.*

» JE prie M. Desmaroux de vouloir se donner la
» peine de passer au bureau, pour me payer le con-
» trôle & insinuation de la donation qui lui a été
» faite par M. de Segonzat, *que j'ai remise au no-*
» *taire* il obligera son serviteur.

Signé, TAILHARDAT DE LA FAYETTE.

Cet écrit est produit au procès.

*Monfieur CHABROL, président, lieutenant
général criminel, rapporteur.*

M^c GASCHON, avocat.

DEFFAYES, procureur.

Signé, DESMAROUX.

A RIOM, chez MARTIN DÉGOUTTE, Imprimeur-
Libraire, près la Fontaine des Lignes. 1784.